



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 952

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

DEVELOPPEMENT DU SCHEMA INFORMATIQUE

**RE COURS A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'UGAP POUR L'ACQUISITION DE LICENCES
DE LOGICIELS STANDARDS BUREAUTIQUES ET SERVEURS - SIGNATURE DE
CONVENTIONS ET BONS DE COMMANDE**

Considérant l'évolution des systèmes d'information, il est nécessaire de mettre à jour les besoins logiciels pour la bureautique, afin de doter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane de logiciels standards d'infrastructure pour les postes utilisateurs et les serveurs,

Considérant que pour la mise en oeuvre des projets de direction, tout en veillant à rationaliser l'achat de ces licences, il y a lieu de recourir à la centrale d'achat de l'UGAP, ayant son siège à Marne-la-Vallée Cedex 2 (77444), 1 Boulevard Archimède, Champs-sur-Marne, compte tenu des conditions économiquement très avantageuses qu'elle propose,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer deux conventions ayant pour objet la fourniture de produits Microsoft et prestations associées pour une durée de 3 ans, à compter de leur date de signature, décomposées comme suit ainsi que les bons de commande correspondants :

- Achat de licences des utilisateurs, messagerie électronique, suite bureautique, visio-conférence, assistant IA, systèmes d'exploitation, antivirus, sécurité des accès et bases de données pour un montant annuel de 373 077,16 € HT selon le projet de convention,

- Achat de licences des serveurs, systèmes d'exploitation serveurs, virtualisation, administration, sauvegarde et sécurisation des données pour un montant annuel de 58 091,28 € HT selon le projet de convention,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur.

Le Président,

DECIDE de signer deux conventions et les bons de commandes correspondants avec la centrale d'achat de l'UGAP, ayant son siège à Marne-la-Vallée Cedex 2 (77444), 1 Boulevard Archimède, Champs-sur-Marne, ayant pour objet la fourniture de produits Microsoft et prestations associées pour une durée de 3 ans, à compter de leur date de signature, décomposées comme suit :

- Achat de licences des utilisateurs, messagerie électronique, suite bureautique, visio-conférence, assistant IA, systèmes d'exploitation, antivirus, sécurité des accès et bases de données pour un montant annuel de 373 077,16 € HT selon le projet de convention joint en annexe de la décision,

- Achat de licences des serveurs, systèmes d'exploitation serveurs, virtualisation, administration, sauvegarde et sécurisation des données pour un montant annuel de 58 091,28 € HT selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... 6 JAN 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 8 JAN. 2026

Et de la publication le : - 8 JAN. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION-CLIENT

FOURNITURE DE PRODUITS MICROSOFT ET PRESTATIONS ASSOCIEES
416999 - Lot 2 : Collectivités Territoriales et Etablissements de Santé
PROGRAMME MICROSOFT : MPSA - Microsoft Products and Services Agreement

CONVENTION CLIENT N°

Entre, d'une part :

COM AGGLO BETHUNE BRUAY EN ARTOIS LYS ROMANE
100 AVENUE DE LONDRES
62400 BETHUNE

Représenté(e) par **DEPAEUW DIDIER** agissant en qualité de : **Conseiller délégué**

Personne responsable de l'exécution de la convention :

Téléphone :

Email :

N° SIRET : 20007246000013

Code UGAP de l'acheteur : 62902342

Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Numéro d'Engagement Juridique (EJ) ou N° de commande interne ou équivalent :

En cas de modification du numéro ci-avant et afin d'éviter tout rejet de facture par le payeur, l'acheteur veille à communiquer à l'UGAP, par tout moyen permettant de donner date certaine, tout changement de numéro EJ ou N° de commande interne ou équivalent.

Comptable assignataire des paiements : Centre des Finances publiques

Adresse : 85 RUE GEORGES GUYNEMER - 62407 BETHUNE Cedex

Téléphone :

Email :

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'Etat régi par le décret 85 801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :
1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2.

Représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

**99 boulevard de Mons CS 80437
59658 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX**

Téléphone : 03-20-19-66-00

Email :

Ci-après dénommée « l'UGAP »

PRÉAMBULE

- Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs ;
- Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique, au terme duquel les acheteurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise audit code, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations qu'ils lui ont confiées ;
- Vu les accords-cadres notifiés le 11/02/2025 ayant pour objet la fourniture de produits Microsoft et prestations associées conclus par l'UGAP ;
- Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit le périmètre et les modalités d'acquisition des produits Microsoft conformément aux dispositions des marchés susmentionnés relatifs à la fourniture de produits Microsoft et prestations associées.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de ses acheteurs, ci-après dénommé « prestataire ».

Le terme « acheteur » désigne les personnes publiques ou privées visées à l'article 1^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention-client sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention-client et ses annexes :
 - Annexe 1 : Etendue du besoin initial,
 - Annexe 2 : Eléments relatifs aux commandes complémentaires,
 - Annexe 3 : Fiche de renseignements.
- Le bon de commande initial portant conditions particulières et désignation des prestations ;
- Le cas échéant, les bons de commandes complémentaires que l'acheteur s'engage à passer conformément aux conditions de la présente convention qu'il a signée ;
- Les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à la fourniture de produits Microsoft et prestations associées

Et de manière suppléative :

- Les conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site www.ugap.fr ;
- Les documents de l'éditeur régissant les conditions d'utilisation de ses produits. Par la signature de cette présente convention, l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté ces dernières.

ARTICLE 3 - ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Les besoins que l'acheteur s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP figurent en annexes 1 et 2 à la présente convention.

L'acheteur a la possibilité de modifier tout ou partie de ses besoins conformément aux dispositions inscrites dans les documents contractuels de l'éditeur et dans les conditions prévues à l'article « modalités de passation des commandes » de la présente convention client.

Ces modifications concernent :

- L'augmentation (true-up) ou la baisse (true-down) du nombre de produits logiciels acquis ou souscrits à l'ouverture du contrat,
- L'ajout de produits logiciels additionnels ou la suppression de produits logiciels existants,
- L'augmentation de la durée d'un contrat éditeur.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet :

- A compter de la réception par l'UGAP de l'original de la présente convention-client dûment complétée et signée par l'acheteur (sur lequel est porté le cas échéant, la date de réception par le contrôle de légalité) ;
- Et expire au terme de l'exécution de la prestation commandée correspondant à la dernière échéance de paiement.

A la date d'échéance des marchés, et sous réserve de la validité de l'émission du bon de commande, les commandes en cours demeurent exécutables durant un (1) an.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION-CLIENT

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des conditions générales d'exécution (C.G.E.).

Lesdites C.G.E. précisent notamment les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes ainsi que les conditions de règlement.

5.1 – Modalités de passation des commandes

Les modalités de passation des commandes figurent à l'article « Modalités de passation des commandes » des CGE jointes à la présente convention.

Par la signature de la présente convention-client, l'UGAP donne mandat exprès à l'acheteur, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de l'UGAP, représentée par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, afin de procéder à la commande de produits Microsoft et des prestations associées.

Le mandat donné par l'UGAP à l'acheteur est expressément circonscrit au périmètre énoncé ci-dessus.

L'acheteur :

- Veille à communiquer à l'UGAP la liste des personnes habilitées à passer les commandes via l'annexe 3 « Fiche de renseignement » et le cas échéant à l'actualiser par tout moyen permettant d'attester date certaine ;
- Fait son affaire des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et en demeure totalement responsable ;
- Est responsable des commandes passées directement auprès du prestataire ;
- Est responsable de l'usage qu'il fait des produits dont il dispose, conformément aux conditions d'utilisation de l'éditeur, détaillées dans ses documents contractuels.

L'UGAP est dégagée de toute responsabilité à l'endroit de l'acheteur, au regard notamment des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et du contenu et périmètre de ses commandes.

5.2 – Numéro d'engagement juridique ou équivalent

Lors de la passation de la commande l'acheteur renseigne sur la commande transmise à l'UGAP, un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense.

Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'acheteur.

5.3 – Modalités d'exécution des prestations

Les modalités d'exécution des prestations figurent au sein des CGE jointes à la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer les identifiants et mots de passe fournis après enregistrement de la commande, permettant l'accès à la console d'administration de ses produits. Tout usage frauduleux, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

A l'issue de l'exécution des prestations, et en l'absence d'observations formulées par l'acheteur portées à la connaissance du prestataire et de l'UGAP, la prestation est réputée exécutée sous réserve des modalités figurant à l'article « Vérification et réception » des CGE jointes à la présente convention.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement effectué au titre des prestations est exigible dans les conditions décrites à l'article « Paiement » des CGE.

Chaque paiement est effectué dans les conditions décrites à l'article 10 des conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP.

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils pourraient avoir eu connaissance avant, pendant ou après l'exécution de la prestation objet de ladite convention.

L'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes les informations ou toutes données y compris les données à caractère personnel, communiquées par l'UGAP à l'acheteur, par écrit ou oralement.

Particulièrement, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sous quelle que forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel, dont il aurait connaissance, dans le cadre de la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Les parties à la présente convention s'engagent notamment à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Cette obligation de confidentialité concerne toute personne autorisée à traiter les informations confidentielles, que les parties s'engagent à répercuter auprès de leurs salariés, collaborateurs, quel que soit leur statut et, le cas échéant auprès de leurs sous-traitants.

Enfin, il est à noter que dans le cadre des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, l'acheteur peut, le cas échéant, être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande. Il doit alors en informer l'UGAP.

ARTICLE 9 DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 18 des CGV de l'UGAP.

ARTICLE 10 RESILIATION

La présente convention doit normalement s'exécuter sur toute sa durée fixée à l'article « Durée de la convention » de la présente convention.

Les modalités de modification, résiliation ou annulation d'un bon de commande figurent à l'article 4 des CGV jointes à la présente convention.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties peut en prononcer la résiliation soit pour un motif d'intérêt général, soit pour des raisons de pure opportunité. Celles-ci s'engagent chacune à respecter **un délai de prévenance de 60 jours calendaires maximum**.

La décision précisant les motifs et la date d'effet souhaitée de la résiliation est notifiée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1, par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées antérieurement à la date d'effet susmentionnée.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés en vue de l'exécution de la commande.

Cette indemnisation, après expertise et avis de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'acheteur.

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffre d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à sa charge.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de résiliation de commande demandée par l'acheteur, ce dernier fait son affaire de toutes les éventuelles incidences financières qui seraient exigées par l'éditeur.

L'acheteur concède que la responsabilité de l'UGAP et du prestataire ne pourra pas être recherchée par l'acheteur : ni en cas de difficultés liées aux produits fournis par l'éditeur, ni en cas de difficultés qui pourraient être rencontrées entre l'éditeur et l'acheteur dans la mise en œuvre de la résiliation. Les produits fournis par l'éditeur, leurs fonctionnements, leurs configurations, leurs contenus relèvent de la responsabilité de l'éditeur.

L'acheteur reconnaît avoir obtenu de l'UGAP l'ensemble des informations lui permettant d'évaluer les incidences financières associées à toute annulation ou résiliation.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'acheteur :

- **En l'absence de faute du prestataire** : les bons de commande restant à courir sont réglés au prestataire pendant la durée du délai de prévenance, que ce dernier soit ou non respecté par l'acheteur, sauf accord entre le prestataire et l'acheteur.
- **Pour faute du prestataire** : l'acheteur constate les manquements répétés du prestataire à ses obligations contractuelles et met en demeure le service client de l'UGAP, par tout moyen permettant d'en attester la réception. Si cette mise en demeure est restée infructueuse **durant 30 jours**, l'acheteur peut résilier la présente convention pour faute du prestataire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du prestataire ne peut être inférieure à trois (3) mois, sauf accord spécifique entre le prestataire et l'acheteur, à compter de la notification de la mise en demeure à l'UGAP de ladite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit en cas de résiliation du marché par l'UGAP.

Dans cette hypothèse, l'UGAP prend toutes mesures utiles, dans le cadre le cas échéant d'une nouvelle convention conclue avec l'acheteur, de nature à garantir la poursuite de l'exécution des prestations.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le //	Fait à ROUEN, le
<p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur www.ugap.fr et des CGE relatives à la « Fourniture de produits Microsoft et prestations associées » dans sa version du</p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour l'acheteur(*) : (<i>nom, qualité du signataire et cachet de l'établissement</i>)</p>	<p>Pour le Président de l'UGAP, et par délégation :</p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :

CONVENTION-CLIENT

CONVENTION CLIENT N°0000256085

ANNEXE n° 1 : ETENDUE DU BESOIN INITIAL

FOURNITURE DE PRODUITS MICROSOFT ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Référence contrat Microsoft : 63901116

Programme Microsoft : MICROSOFT ACCORD ENTREPRISE

(Si renouvellement de contrat) Dates de début et de fin de(s) contrat(s) : Janvier 2026
Durée du bon de commande (durée de validité du contrat éditeur) : 3 ans

Durée de validité du contrat éditeur : 3 ans

Eléments de commande initiale : voir devis n° en date du .

Pour l'ensemble des programmes :

Selon les dispositions prévues dans le contrat liant l'éditeur et l'acheteur, les montants et les échéances de paiement sont indiqués ci-dessous :

Echéances	Montant HT	Montant TTC	Date de paiement	Numéro d'EJ (à compléter par le client)
1 ^{ere} échéance	373 077,16 €	447 692,59 €	Janvier 2026	IN250275 / IN250277 / IN250278
2 ^{eme} échéance	373 077,16 €	447 692,59 €	Janvier 2027	
3 ^{eme} échéance	373 077,16 €	447 692,59 €	Janvier 2028	

NB 1 : En cas de souscription de produits Microsoft, les montants ci-dessus sont fixés pour la 1^{ere} échéance. Les montants des échéances suivantes sont donnés à titre indicatif, dans l'hypothèse où aucune variation de périmètre ne serait à constater.

NB 2 : Les montants indiqués ci-dessus tiennent compte des conditions tarifaires en vigueur et définies dans le cadre d'une convention de partenariat signée entre l'UGAP et le client. Ceux-ci sont susceptibles d'évoluer conformément aux modalités d'exécution de cette convention de partenariat.

Enterprise Online Services Products	
M365 E3 Unified FSA Renewal Sub Per User	AAD-33200
M365 E3 Unified Sub Per User	AAD-33204
O365 E1 Sub Per User	T6A-00024

Additional Products	
Visual Studio Ent MSDN ALng SA	MX3-00117
SQL Server Enterprise Core ALng SA 2L	7JQ-00343
SQL Server Standard Core ALng SA 2L	7NQ-00292
Win Remote Desktop Services CAL ALng SA UCAL	6VC-01254

Additional Online Services Products	
Visio P2 Sub Per User	N9U-00002
M365 F1 Sub Per User	1PI-00001
M365 F3 FUSL Sub Per User	JFX-00003
Planner & Project P3 Sub Per User	7LS-00002
Teams Rooms Pro Sub Per Device	V9B-00001
Power Automate Sub Per User	SPU-00002
Power BI Pro Sub Per User	NK4-00002
D365 Customer Voice Additional Response Sub 1K Survey Responses	PYV-00009

CONVENTION-CLIENT

N°0000256085 D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES CONVENTIONS DE L'UGAP

ANNEXE n° 2 : ELEMENTS RELATIFS AUX COMMANDES COMPLEMENTAIRES

Fourniture de produits Microsoft et prestations associées

Certains programmes de commercialisation des produits Microsoft proposent en cours d'exécution de la présente convention :

- l'ajout de produits
- la réalisation d'un True Up annuel
- l'extension de durée d'un contrat éditeur

Il s'agit du process de mise à jour contractuelle dans le cadre d'une évolution de parc de licences.

Eléments faisant l'objet de commandes complémentaires : voir devis n° _____ en date du _____.

CONVENTION-CLIENT

CONVENTION UGAP N°0000256085

ANNEXE n° 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

FOURNITURE DE PRODUITS MICROSOFT ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Conformément à l'article « Modalités de passation des commandes » ci-dessus, il est rappelé que l'acheteur est entièrement responsable d'une part, des personnes habilitées à passer les commandes et d'autre part, du contenu et du périmètre de ses déclarations.

LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS EST TRANSMISE A L'ACHETEUR QUI DOIT IMPERATIVEMENT LA COMPLETER ET LA RETOURNER A L'UGAP PAR MAIL SOUS FORMAT EXCEL.

Fait à	le
Pour l'acheteur (*) : (nom, qualité du signataire et cachet)	

Document à renvoyer à l'UGAP
A l'attention de la personne mentionnée à la page 1 de la présente convention



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION-CLIENT

FOURNITURE DE PRODUITS MICROSOFT ET PRESTATIONS ASSOCIEES
416999 - Lot 2 : Collectivités Territoriales et Etablissements de Santé
PROGRAMME MICROSOFT : MPSA - Microsoft Products and Services Agreement

CONVENTION CLIENT N°

Entre, d'une part :

COM AGGLO BETHUNE BRUAY EN ARTOIS LYS ROMANE
100 AVENUE DE LONDRES
62400 BETHUNE

Représenté(e) par **DEPAEUW DIDIER** agissant en qualité de : **Conseiller délégué**

Personne responsable de l'exécution de la convention :

Téléphone :

Email :

N° SIRET : 20007246000013

Code UGAP de l'acheteur : 62902342

Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Numéro d'Engagement Juridique (EJ) ou N° de commande interne ou équivalent :

En cas de modification du numéro ci-avant et afin d'éviter tout rejet de facture par le payeur, l'acheteur veille à communiquer à l'UGAP, par tout moyen permettant de donner date certaine, tout changement de numéro EJ ou N° de commande interne ou équivalent.

Comptable assignataire des paiements : Centre des Finances publiques

Adresse : 85 RUE GEORGES GUYNEMER - 62407 BETHUNE Cedex

Téléphone :

Email :

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85 801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :
1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2.

Représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

**99 boulevard de Mons CS 80437
59658 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX**

Téléphone : 03-20-19-66-00

Email :

Ci-après dénommée « l'UGAP »

PRÉAMBULE

- Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs ;
- Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique, au terme duquel les acheteurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise audit code, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations qu'ils lui ont confiées ;
- Vu les accords-cadres notifiés le 11/02/2025 ayant pour objet la fourniture de produits Microsoft et prestations associées conclus par l'UGAP ;
- Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit le périmètre et les modalités d'acquisition des produits Microsoft conformément aux dispositions des marchés susmentionnés relatifs à la fourniture de produits Microsoft et prestations associées.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de ses acheteurs, ci-après dénommé « prestataire ».

Le terme « acheteur » désigne les personnes publiques ou privées visées à l'article 1^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention-client sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention-client et ses annexes :
 - Annexe 1 : Etendue du besoin initial,
 - Annexe 2 : Eléments relatifs aux commandes complémentaires,
 - Annexe 3 : Fiche de renseignements.
- Le bon de commande initial portant conditions particulières et désignation des prestations ;
- Le cas échéant, les bons de commandes complémentaires que l'acheteur s'engage à passer conformément aux conditions de la présente convention qu'il a signée ;
- Les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à la fourniture de produits Microsoft et prestations associées

Et de manière suppléative :

- Les conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site www.ugap.fr ;
- Les documents de l'éditeur régissant les conditions d'utilisation de ses produits. Par la signature de cette présente convention, l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté ces dernières.

ARTICLE 3 - ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Les besoins que l'acheteur s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP figurent en annexes 1 et 2 à la présente convention.

L'acheteur a la possibilité de modifier tout ou partie de ses besoins conformément aux dispositions inscrites dans les documents contractuels de l'éditeur et dans les conditions prévues à l'article « modalités de passation des commandes » de la présente convention client.

Ces modifications concernent :

- L'augmentation (true-up) ou la baisse (true-down) du nombre de produits logiciels acquis ou souscrits à l'ouverture du contrat,
- L'ajout de produits logiciels additionnels ou la suppression de produits logiciels existants,
- L'augmentation de la durée d'un contrat éditeur.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet :

- A compter de la réception par l'UGAP de l'original de la présente convention-client dûment complétée et signée par l'acheteur (sur lequel est porté le cas échéant, la date de réception par le contrôle de légalité) ;
- Et expire au terme de l'exécution de la prestation commandée correspondant à la dernière échéance de paiement.

A la date d'échéance des marchés, et sous réserve de la validité de l'émission du bon de commande, les commandes en cours demeurent exécutables durant un (1) an.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION-CLIENT

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des conditions générales d'exécution (C.G.E.).

Lesdites C.G.E. précisent notamment les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes ainsi que les conditions de règlement.

5.1 – Modalités de passation des commandes

Les modalités de passation des commandes figurent à l'article « Modalités de passation des commandes » des CGE jointes à la présente convention.

Par la signature de la présente convention-client, l'UGAP donne mandat exprès à l'acheteur, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de l'UGAP, représentée par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, afin de procéder à la commande de produits Microsoft et des prestations associées.

Le mandat donné par l'UGAP à l'acheteur est expressément circonscrit au périmètre énoncé ci-dessus.

L'acheteur :

- Veille à communiquer à l'UGAP la liste des personnes habilitées à passer les commandes via l'annexe 3 « Fiche de renseignement » et le cas échéant à l'actualiser par tout moyen permettant d'attester date certaine ;
- Fait son affaire des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et en demeure totalement responsable ;
- Est responsable des commandes passées directement auprès du prestataire ;
- Est responsable de l'usage qu'il fait des produits dont il dispose, conformément aux conditions d'utilisation de l'éditeur, détaillées dans ses documents contractuels.

L'UGAP est dégagée de toute responsabilité à l'endroit de l'acheteur, au regard notamment des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et du contenu et périmètre de ses commandes.

5.2 – Numéro d'engagement juridique ou équivalent

Lors de la passation de la commande l'acheteur renseigne sur la commande transmise à l'UGAP, un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense.

Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'acheteur.

5.3 – Modalités d'exécution des prestations

Les modalités d'exécution des prestations figurent au sein des CGE jointes à la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer les identifiants et mots de passe fournis après enregistrement de la commande, permettant l'accès à la console d'administration de ses produits. Tout usage frauduleux, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

A l'issue de l'exécution des prestations, et en l'absence d'observations formulées par l'acheteur portées à la connaissance du prestataire et de l'UGAP, la prestation est réputée exécutée sous réserve des modalités figurant à l'article « Vérification et réception » des CGE jointes à la présente convention.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement effectué au titre des prestations est exigible dans les conditions décrites à l'article « Paiement » des CGE.

Chaque paiement est effectué dans les conditions décrites à l'article 10 des conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP.

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils pourraient avoir eu connaissance avant, pendant ou après l'exécution de la prestation objet de ladite convention.

L'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes les informations ou toutes données y compris les données à caractère personnel, communiquées par l'UGAP à l'acheteur, par écrit ou oralement.

Particulièrement, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sous quelle que forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel, dont il aurait connaissance, dans le cadre de la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Les parties à la présente convention s'engagent notamment à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Cette obligation de confidentialité concerne toute personne autorisée à traiter les informations confidentielles, que les parties s'engagent à répercuter auprès de leurs salariés, collaborateurs, quel que soit leur statut et, le cas échéant auprès de leurs sous-traitants.

Enfin, il est à noter que dans le cadre des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, l'acheteur peut, le cas échéant, être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande. Il doit alors en informer l'UGAP.

ARTICLE 9 DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 18 des CGV de l'UGAP.

ARTICLE 10 RESILIATION

La présente convention doit normalement s'exécuter sur toute sa durée fixée à l'article « Durée de la convention » de la présente convention.

Les modalités de modification, résiliation ou annulation d'un bon de commande figurent à l'article 4 des CGV jointes à la présente convention.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties peut en prononcer la résiliation soit pour un motif d'intérêt général, soit pour des raisons de pure opportunité. Celles-ci s'engagent chacune à respecter **un délai de prévenance de 60 jours calendaires maximum**.

La décision précisant les motifs et la date d'effet souhaitée de la résiliation est notifiée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1, par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées antérieurement à la date d'effet susmentionnée.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés en vue de l'exécution de la commande.

Cette indemnisation, après expertise et avis de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'acheteur.

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffre d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à sa charge.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de résiliation de commande demandée par l'acheteur, ce dernier fait son affaire de toutes les éventuelles incidences financières qui seraient exigées par l'éditeur.

L'acheteur concède que la responsabilité de l'UGAP et du prestataire ne pourra pas être recherchée par l'acheteur : ni en cas de difficultés liées aux produits fournis par l'éditeur, ni en cas de difficultés qui pourraient être rencontrées entre l'éditeur et l'acheteur dans la mise en œuvre de la résiliation. Les produits fournis par l'éditeur, leurs fonctionnements, leurs configurations, leurs contenus relèvent de la responsabilité de l'éditeur.

L'acheteur reconnaît avoir obtenu de l'UGAP l'ensemble des informations lui permettant d'évaluer les incidences financières associées à toute annulation ou résiliation.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'acheteur :

- **En l'absence de faute du prestataire** : les bons de commande restant à courir sont réglés au prestataire pendant la durée du délai de prévenance, que ce dernier soit ou non respecté par l'acheteur, sauf accord entre le prestataire et l'acheteur.
- **Pour faute du prestataire** : l'acheteur constate les manquements répétés du prestataire à ses obligations contractuelles et met en demeure le service client de l'UGAP, par tout moyen permettant d'en attester la réception. Si cette mise en demeure est restée infructueuse **durant 30 jours**, l'acheteur peut résilier la présente convention pour faute du prestataire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du prestataire ne peut être inférieure à trois (3) mois, sauf accord spécifique entre le prestataire et l'acheteur, à compter de la notification de la mise en demeure à l'UGAP de ladite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit en cas de résiliation du marché par l'UGAP.

Dans cette hypothèse, l'UGAP prend toutes mesures utiles, dans le cadre le cas échéant d'une nouvelle convention conclue avec l'acheteur, de nature à garantir la poursuite de l'exécution des prestations.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le / /	Fait à ROUEN, le
<p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur www.ugap.fr et des CGE relatives à la « Fourniture de produits Microsoft et prestations associées » dans sa version du</p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour l'acheteur(*) : (nom, qualité du signataire et cachet de l'établissement)</p>	<p>Pour le Président de l'UGAP, et par délégation :</p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :

CONVENTION-CLIENT

CONVENTION CLIENT N°0000256085

ANNEXE n° 1 : ETENDUE DU BESOIN INITIAL

FOURNITURE DE PRODUITS MICROSOFT ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Référence contrat Microsoft : 54272085

Programme Microsoft : MICROSOFT ACCORD ENTREPRISE SCE (Server and Cloud Enrollment)

(Si renouvellement de contrat) Dates de début et de fin de(s) contrat(s) : Janvier 2026
Durée du bon de commande (durée de validité du contrat éditeur) : 3 ans

Durée de validité du contrat éditeur : 3 ans

Eléments de commande initiale : voir devis n° en date du .

Pour l'ensemble des programmes :

Selon les dispositions prévues dans le contrat liant l'éditeur et l'acheteur, les montants et les échéances de paiement sont indiqués ci-dessous :

Echéances	Montant HT	Montant TTC	Date de paiement	Numéro d'EJ (à compléter par le client)
1 ^{ere} échéance	58 091,28 €	69 709,54 €	Janvier 2026	IN250276
2 ^{eme} échéance	58 091,28 €	69 709,54 €	Janvier 2027	
3 ^{eme} échéance	58 091,28 €	69 709,54 €	Janvier 2028	

NB 1 : En cas de souscription de produits Microsoft, les montants ci-dessus sont fixés pour la 1^{ere} échéance. Les montants des échéances suivantes sont donnés à titre indicatif, dans l'hypothèse où aucune variation de périmètre ne serait à constater.

NB 2 : Les montants indiqués ci-dessus tiennent compte des conditions tarifaires en vigueur et définies dans le cadre d'une convention de partenariat signée entre l'UGAP et le client. Ceux-ci sont susceptibles d'évoluer conformément aux modalités d'exécution de cette convention de partenariat.

SCE Products	
CIS Suite Datacenter Core ALng SA 2L	9GS-00135
CIS Suite Standard Core ALng SA 2L	9GA-00313

CONVENTION-CLIENT

N°0000256085 D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES CONVENTIONS DE L'UGAP

ANNEXE n° 2 : ELEMENTS RELATIFS AUX COMMANDES COMPLEMENTAIRES

Fourniture de produits Microsoft et prestations associées

Certains programmes de commercialisation des produits Microsoft proposent en cours d'exécution de la présente convention :

- l'ajout de produits
- la réalisation d'un True Up annuel
- l'extension de durée d'un contrat éditeur

Il s'agit du process de mise à jour contractuelle dans le cadre d'une évolution de parc de licences.

Eléments faisant l'objet de commandes complémentaires : voir devis n° en date du .

CONVENTION-CLIENT

CONVENTION UGAP N°0000256085

ANNEXE n° 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

FOURNITURE DE PRODUITS MICROSOFT ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Conformément à l'article « Modalités de passation des commandes » ci-dessus, il est rappelé que l'acheteur est entièrement responsable d'une part, des personnes habilitées à passer les commandes et d'autre part, du contenu et du périmètre de ses déclarations.

LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS EST TRANSMISE A L'ACHETEUR QUI DOIT IMPERATIVEMENT LA COMPLETER ET LA RETOURNER A L'UGAP PAR MAIL SOUS FORMAT EXCEL.

Fait à	le
Pour l'acheteur (*) : (nom, qualité du signataire et cachet)	

Document à renvoyer à l'UGAP
A l'attention de la personne mentionnée à la page 1 de la présente convention